



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.290
28 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 290ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 mai 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Liban (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16449 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Liban (CRC/C/8/Add.23; CRC/C.11/WP.7; HRI/CORE/1/Add.27)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation libanaise reprend place à la table du Comité.

2. M. KHALIL (Liban) fait la synthèse des réponses qu'il a données aux questions 11 à 14 de la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.7). Au sujet du point 11, il fait observer que la Constitution ne fait aucune distinction entre les citoyens en raison de leur sexe, de leur religion, de leurs croyances ou de leur origine géographique. Pour ce qui est des enfants sidéens, ils ne souffrent d'aucune discrimination car les programmes sociaux, qui visent l'intégration sociale, ne font aucune distinction entre les divers groupes qui ont besoin d'une éducation spéciale. S'agissant des statistiques détaillées demandées, M. Khalil précise que chaque comité national spécialisé s'efforce d'établir les statistiques requises dans son domaine de compétence. Par exemple, la loi 243 de 1993 considère deux catégories de handicapés, les handicapés physiques et les handicapés mentaux, et le Comité national des handicapés a remis aux intéressés une carte leur permettant d'accéder à différents services et a établi des statistiques sur leur nombre. De son côté, le comité qui est chargé du programme national de lutte contre le SIDA établit des statistiques des cas de SIDA.

3. Répondant sur le point 12, M. Khalil rappelle que tous les enfants au Liban sont entièrement soumis aux lois libanaises. Les non-Libanais, Palestiniens ou autres, bénéficient des dispositions générales garantissant la sécurité, la liberté et l'égalité, soit tous les droits de l'homme, au même titre que les citoyens libanais. Quant au rôle des ONG et des organisations internationales, il est de s'occuper des enfants non libanais.

4. Le point 13 porte sur "l'intérêt supérieur de l'enfant" et sur les tribunaux pour mineurs. Il convient d'abord de souligner que les intérêts de l'enfant sont très divers et qu'on ne peut pas parler d'un intérêt supérieur de l'enfant qui soit unique. Cela n'empêche pas qu'il faille dans tous les cas respecter ses intérêts. Les procédures régissant la justice pour mineurs sont énoncées dans le décret 119 de 1983 sur la protection de la jeunesse et de l'enfance. Par exemple, un enfant peut être dispensé d'assister à son procès pour que soient préservés son équilibre psychique et ses perspectives d'avenir.

5. Dans le point 14, le Comité soulève la question de la nécessité de respecter l'opinion de l'enfant et de faire prendre conscience au public et aux familles de cette nécessité. M. Khalil rappelle que la liberté d'opinion est garantie par l'article 13 de la Constitution, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. Quant à l'action à mener auprès du public, elle est du ressort du Département des affaires familiales qui a été créé au sein du Ministère des affaires sociales. Il existe aussi des centres de développement social communautaires, créés dans le cadre du Ministère des affaires sociales, qui, avec les ONG, permettent d'atteindre les zones qui

ont le plus besoin d'aide. De plus, un programme de planification sociale, organisé avec la collaboration de l'ONU notamment, vise à aider l'enfant dans sa famille. Enfin, un service de protection sociale, toujours au sein du Ministère des affaires sociales, s'occupe des soins, de la protection et de la tutelle des orphelins et des enfants en situation difficile.

6. M. KOLOSOV voudrait en savoir davantage sur les programmes destinés aux enfants qui ont pâti des 16 années de conflit. Il demande comment le personnel affecté à ces programmes est recruté et quelle est sa formation et quel rôle joue la coopération internationale dans ce domaine.

7. Mlle MASON, rappelant les termes de l'article 2 de la Convention, trouve bien restrictive la Constitution libanaise, qui n'interdit que la discrimination faite en raison du sexe, de la langue, de la religion, de l'âge et de la couleur. De plus, l'article 2 s'applique à tout enfant, y compris l'enfant né hors mariage; or il est évident d'après le rapport et d'autres documents que celui-ci peut être considéré comme un citoyen de second rang. En effet, si la mention "illégitime" n'apparaît plus dans l'acte de naissance, elle est toujours inscrite dans d'autres documents officiels et Mlle Mason voudrait savoir quelles conséquences peuvent en découler pour l'enfant. De même, l'enfant né d'une mère libanaise et d'un père non libanais ne souffre-t-il pas de discrimination du fait que seul le père peut donner sa nationalité à l'enfant ? L'enfant né d'une telle union peut-il exercer ses droits civils, trouver un emploi, avoir accès aux services sociaux ? L'enfant qui perd son père non libanais et qui ne peut acquérir la nationalité libanaise de sa mère peut-il jouir de tous ses droits fondamentaux ? Enfin, à la lecture du paragraphe 26 du rapport, on peut se demander si les personnes visées à l'alinéa b) ne sont pas victimes de discrimination.

8. Mme KARP demande s'il n'y a pas une source latente de discrimination dans la différence entre les services dont bénéficient les zones urbaines et ceux qui sont fournis aux zones rurales, discrimination qui se manifeste dans les chiffres de la mortalité infantile et de la mortalité prénatale. De même, le taux élevé de mortalité chez les nourrissons nés de mères trop jeunes et de mortalité périnatale chez ces jeunes femmes n'est-il pas la conséquence d'une discrimination et d'un certain mépris du droit à la vie et à la survie ?

9. Mme EUFEMIO rappelle que, parlant la veille des différends concernant la garde de l'enfant, la délégation libanaise a déclaré qu'il n'était pas tenu compte de l'opinion de l'enfant. Elle demande comment on cherche à connaître cette opinion avant la procédure. Elle relève que si la Constitution protège la liberté d'expression et d'opinion, au sein de sa famille, l'enfant ne jouit pas d'une telle liberté, et que la tradition veut que les décisions qui le concernent soient prises en dehors de lui, par la hiérarchie familiale. La famille étant une sphère privée, une telle situation peut passer inaperçue et, à moins qu'il n'y ait une raison légale d'avoir recours à la justice, la non-jouissance de ce droit n'est pas dénoncée. Mme Eufemio voudrait savoir si le gouvernement considère qu'il peut intervenir dans la famille et, dans l'affirmative, comment il le fait.

10. Mme KARP rappelle que la Convention protège le droit à la vie, à la survie et au développement. Il lui semble que la loi sur l'avortement, très stricte, ne respecte pas ce droit dans les cas, par exemple, où l'enfant à naître risque une difformité ou si la grossesse met la santé ou la vie de la mère en danger. Elle demande quelles sont les procédures permettant un avortement en pareil cas.

11. M. KHALIL (Liban), répondant à la question concernant la réadaptation des enfants victimes de la guerre, dit que ceux qui ont souffert physiquement sont pris en charge par le Comité national des handicapés, ceux qui ont perdu leur foyer par le Ministère des personnes déplacées, nouvellement créé, et ceux qui ont des troubles psychologiques par des services d'aide sociale, d'éducation et de loisirs qui devraient, avec le temps, leur permettre d'éliminer les séquelles de la guerre.

12. S'agissant de l'enfant né hors mariage, son cas n'est pas envisagé par la loi, mais ce n'est pas pour autant une personne de catégorie inférieure. Cela dit, une loi est à l'étude qui devrait permettre de supprimer la mention "illégitime" de tout document officiel, sur demande auprès de l'autorité judiciaire. Quant à l'enfant né d'une mère libanaise et d'un père non libanais, qui a automatiquement la nationalité du père, le Parlement débat actuellement d'un projet de loi qui autoriserait la mère, en cas de divorce ou de décès du père, à donner sa nationalité à l'enfant. Au demeurant, les pays où seul le père transmet sa nationalité à l'enfant sont nombreux. Rappelant le contenu du paragraphe 26 du rapport sur la façon d'obtenir la nationalité libanaise, M. Khalil souligne que tout enfant vivant sur le sol libanais peut avoir la nationalité libanaise.

13. Passant à la question des différences entre zones rurales et zones urbaines, M. Khalil fait observer que, vu la faible étendue du territoire libanais, il n'y a pas, à proprement parler, de zones rurales isolées du reste du pays.

14. M. Khalil admet que la question de l'âge nubile se pose et informe le Comité que le Liban s'efforce de la résoudre en sensibilisant l'opinion et en formant les chefs religieux à la préparation des jeunes au mariage.

15. S'agissant de la garde de l'enfant, la loi y pourvoit déjà. Si c'est le tribunal qui en décide, c'est qu'avant 18 ans l'enfant n'a pas la capacité de décision. Il est abusif de dire que l'enfant appartient à ses parents, mais il est certain que la famille a un rôle très important au Liban; par exemple, tous les programmes sociaux sont fondés sur la famille. Le gouvernement s'appuie sur elle mais la législation ne prévoit pas d'intervenir dans les affaires familiales privées, notamment pour réprimer la violence en milieu familial. A cet égard cependant, un projet de loi est à l'étude.

16. Si M. Khalil fait si souvent mention de projets de loi et non de lois, c'est que, pendant la guerre, le Liban était trop occupé à survivre pour songer à légiférer. La vie parlementaire reprend actuellement et le Comité sera informé de toute nouvelle loi promulguée.

17. En ce qui concerne l'avortement, M. Khalil rappelle que les auteurs d'un tel acte et leurs complices sont passibles des peines prévues par les articles 539 à 545 du Code pénal (voir par. 18 du rapport). Il est toutefois envisagé, à la demande de diverses associations, d'apporter certaines modifications à ces articles de loi.

18. Mme KARP dit que reconnaître le droit à la liberté d'association aux seules personnes âgées de plus de 21 ans lui semble contraire à l'article 15 de la Convention. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si une femme peut risquer la mort pour avoir enfreint les règles traditionnelles de moralité en vigueur dans les pays musulmans.

19. Mlle MASON se félicite des efforts déployés par le Haut Conseil pour l'enfance pour améliorer le sort des enfants nés hors mariage. Elle souhaiterait cependant avoir des précisions sur les mesures concrètes qui sont prises pour que les enfants dits "illégitimes" ne soient pas traités comme des citoyens de rang inférieur, notamment en ce qui concerne l'accès aux services sociaux et culturels. Quant au droit d'association, elle estime que les enfants devraient pouvoir l'exercer avant leur majorité afin d'être mieux préparés à leur vie d'adultes.

20. Mme EUFEMIO estime elle aussi que les parents et les enseignants doivent préparer l'enfant à la vie d'adulte en lui donnant l'occasion d'exprimer ses opinions et d'exercer les droits que lui reconnaît la Convention. Elle souhaiterait savoir à ce propos quelles sanctions encourt un enfant coupable de désobéissance.

21. M. KHALIL (Liban) dit que pour remédier à la concentration des services à Beyrouth, le gouvernement met en oeuvre une politique de décentralisation administrative.

22. En ce qui concerne les droits civils et politiques, M. Khalil indique que la question de l'abaissement de l'âge à partir duquel une personne peut exercer le droit de vote, et qui est actuellement de 21 ans, est en cours d'examen.

23. Quant à la mise à mort de femmes ayant eu un comportement immoral, il faut souligner que cette pratique n'a pas cours au Liban et que quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui est passible des peines prévues par la loi.

24. S'agissant des enfants nés hors mariage, il convient de préciser qu'ils ne sont pas considérés comme des citoyens de second rang et qu'un acte de naissance est établi dans tous les cas. L'enfant né hors mariage porte le nom du parent qui l'a reconnu. Si aucun de ses deux parents ne le reconnaît, le maire est habilité à lui donner un nom et à le confier à une institution spécialisée.

25. S'agissant du droit d'association, de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale et du droit de l'enfant de choisir, en cas de divorce, avec lequel de ses parents il souhaite vivre, M. Khalil indique que toutes ces questions sont actuellement en cours d'examen.

26. La PRESIDENTE invite la délégation libanaise à répondre aux questions 15 à 19 de la liste des points à traiter relatifs aux libertés et droits civils.

27. M. KHALIL (Liban), répondant à la question No 15, dit que tout enfant doit être déclaré à l'état civil dans les 30 jours suivant sa naissance. Quiconque trouve un enfant abandonné est tenu de le remettre au maire. Celui-ci établit un acte de naissance et confie l'enfant à une institution spécialisée qui veillera à son bien-être.

28. En ce qui concerne la question No 16, à laquelle la délégation libanaise a déjà répondu en grande partie, il convient de préciser qu'un étranger qui a épousé une Libanaise peut, après avoir résidé un certain temps au Liban, acquérir la nationalité libanaise, qu'il pourra ensuite transmettre à ses enfants.

29. En ce qui concerne l'application de l'article 17 de la Convention (question 17), M. Khalil indique que le Ministère de l'information a pris des mesures pour que, dans un proche avenir, les enfants puissent disposer de livres gratuits, comme c'était le cas avant la guerre. Il ajoute que de nombreuses émissions télévisées sont destinées aux enfants et qu'il existe un théâtre pour enfants qui jouit d'une excellente réputation.

30. Répondant à la question No 18, M. Khalil dit que les châtiments corporels dans les écoles et autres structures d'accueil pour enfants sont interdits et que les parents dont les enfants ont été victimes de telles pratiques peuvent porter plainte devant les tribunaux compétents.

31. Par ailleurs, le Parlement examine actuellement un projet de loi visant à lutter contre les violences au sein de la famille. Il faut indiquer à ce propos qu'un chef d'établissement scolaire peut d'ores et déjà saisir la justice s'il remarque qu'un élève porte des traces évidentes de coups. Enfin, en ce qui concerne les mauvais traitements infligés à des enfants dans les centres de détention, la délégation libanaise ne dispose malheureusement pas de statistiques sur cette question.

32. M. HAMMARBERG souhaiterait avoir des précisions sur les difficultés concrètes auxquelles se heurtent les autorités libanaises pour enregistrer les naissances, notamment en ce qui concerne les personnes déplacées, qui sont très nombreuses. Il estime par ailleurs qu'un enfant né d'une mère libanaise devrait obtenir automatiquement la nationalité libanaise même si son père est étranger. Il demande en outre quelles mesures sont prises pour protéger les enfants contre certaines influences néfastes des moyens d'information, pour encourager les enfants à lire et pour développer les activités récréatives destinées aux enfants. Il se félicite à ce propos du succès que rencontre le théâtre pour enfants mentionné par la délégation libanaise.

33. M. Hammarberg prend bonne note du fait qu'un projet de loi visant à lutter contre la violence dans la famille est examiné par le Parlement mais souligne qu'il faudrait aussi organiser des campagnes d'information auprès des enseignants pour lutter contre la violence à l'école. Par ailleurs, il est difficile pour les enfants d'engager une procédure de plainte contre des adultes, que ce soit leurs parents ou des professeurs. Là encore, il faudrait étayer la loi par des mesures sociales et sensibiliser la population à cet

égard. M. Hammarberg demande en outre si l'on enregistre au Liban des cas de personnes exerçant des fonctions officielles qui ont été sanctionnées pour avoir fait subir des mauvais traitements à des enfants.

34. Mlle MASON constate que le rapport ne contient pas de renseignements sur l'application de l'article 17 de la Convention. Elle souhaiterait savoir si, dans les médias, la Convention est diffusée et s'il existe des programmes de sensibilisation à la lutte contre la violence dans la famille. Par ailleurs, elle dispose d'informations selon lesquelles, au Liban, toutes les émissions de radio et de télévision sont soumises au contrôle des autorités qui, éventuellement, peuvent les interdire. Elle demande à la délégation des éclaircissements à ce sujet.

35. Mme KARP souhaiterait connaître l'attitude de la population à l'égard des violences dont les enfants sont parfois victimes au sein de leur famille. Les enfants qui se plaignent d'être maltraités sont-ils écoutés par la police et existe-t-il des procédures spécifiques afin d'aider les enfants à s'exprimer sans crainte devant un tribunal ? Mme Karp demande à la délégation de donner des exemples de cas de violence dans la famille qui ont été portés devant les tribunaux.

36. M. KOLOSOV, rappelant que la délégation a signalé que le Gouvernement libanais envisageait d'abaisser l'âge de la majorité afin de mieux protéger les droits civils et politiques de l'enfant, souligne que la Convention consacre les libertés et droits civils de tous les enfants de moins de 18 ans. Rappelant qu'au paragraphe 15 sur les libertés et droits civils de ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CRC/C/5), le Comité invite les Etats parties à fournir tous les renseignements utiles sur les mesures prises pour faire appliquer la Convention notamment les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres, il déplore qu'il n'ait été fait mention dans le rapport que des droits des enfants relatifs au nom et à la nationalité, à la préservation de l'identité et au droit de ne pas être soumis à de mauvais traitements. Rien ne figure en particulier dans le rapport sur la liberté d'expression ou l'accès à l'information. Il souhaiterait donc des informations à cet égard.

37. Mme EUFEMIO, à propos de l'accès des enfants à l'information et des mesures prises pour les protéger des représentations de la violence qu'on trouve dans les médias, souhaiterait savoir s'il est tenu compte des médias informatiques par lesquels peuvent être transmises des informations nuisibles aux enfants. Par ailleurs, existe-t-il un contrôle des jouets qui incitent à la violence ?

38. La PRESIDENTE propose de suspendre la séance afin de permettre à la délégation de préparer ses réponses aux questions des membres du Comité.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à 11 h 55.

39. M. KHALIL (Liban) indique que tous les enfants de personnes déplacées ont été enregistrés dès leur naissance grâce à une procédure simplifiée.

40. En ce qui concerne la violence dans les médias, elle est presque inexistante dans les films produits au Liban, ce qui n'est malheureusement

pas le cas des films en provenance de l'étranger. Par ailleurs, M. Khalil reconnaît qu'il n'y au Liban pas assez de jardins ou de lieux récréatifs à l'usage des enfants. En ce qui concerne la violence à l'école, on a signalé pendant l'année en cours trois cas d'enseignants qui avaient battu des enfants. Ces derniers ont été démis de leurs fonctions et de lourdes sanctions ont été prises contre eux.

41. Pour ce qui est des médias, les autorités n'exercent aucun contrôle sur eux et ils sont libres de s'exprimer. Quant à la possibilité qu'ont les enfants de porter plainte lorsqu'ils sont victimes de violence, M. Khalil reconnaît qu'il faudrait mettre en place un mécanisme rapide auquel les enfants pourraient recourir. Ce type de mécanisme est prévu dans le projet de loi sur la violence dans la famille.

42. A propos de la question de l'âge de la majorité et des droits civils et politiques des enfants, M. Khalil estime qu'il existe deux sortes de droits : ceux dont on jouit et ceux que l'on exerce. La jouissance de ces droits est reconnue à tous les enfants, dès leur conception, mais l'exercice de ces droits implique que l'enfant soit parvenu à un certain degré de maturité. Par ailleurs, en ce qui concerne la religion, l'article 10 de la Constitution consacre la liberté de croyance et de culte, à condition qu'elle n'aille pas à l'encontre de l'ordre ou de la moralité publics.

43. Au sujet de l'accès des enfants à l'informatique, 70 % des écoles privées ont mis en place des cours dans ce domaine et certaines écoles privées dispensent un enseignement audiovisuel. Enfin, M. Khalil souligne que le Liban ne fabrique pas de jouets et que ces articles sont tous importés. Toutefois, les autorités sont conscientes des méfaits pour les enfants des jouets incitant à la violence.

44. M. KOLOSOV souhaiterait savoir si l'étude de la Convention fait partie des programmes scolaires.

45. M. HAMMARBERG, à propos de la violence au sein de la famille et à l'école, demande s'il existe au Liban un plan global de lutte contre la violence qui comprendrait des mesures législatives et sociales, ainsi que des campagnes d'information.

46. La PRESIDENTE invite la délégation libanaise à répondre à ces deux dernières questions puis à passer aux questions 20 à 23 de la Liste des points à traiter.

47. M. KHALIL (Liban) répondra à la question de M. Kolosov sur l'étude de la Convention à l'école lorsque seront abordées les questions relatives à l'éducation. Pour ce qui est de la violence au sein de la famille, comme il l'a déjà signalé, un projet de loi à cet égard est examiné par le Parlement; ce projet prévoit notamment un mécanisme qui permettra aux enfants de porter plainte plus facilement.

48. La famille est à la base même de la société libanaise. Même dans les cas où un enfant est séparé de sa famille puis placé dans un centre de réadaptation, la famille peut lui rendre visite. Aucun cas d'enfant qui n'aurait plus de contact avec ses parents n'a été signalé. Les autorités

libanaises ne disposent pas de statistiques sur les cas d'abus de l'autorité parentale. Par ailleurs, les cas d'abandon d'un enfant par ses parents sont très rares. La société libanaise est une petite communauté où tous les individus se connaissent, ce qui rend impossible ces abandons. Les articles 501 et 502 du Code pénal prévoient que les parents, le père surtout, sont responsables de l'éducation de leurs enfants et, s'ils ne peuvent s'en charger, même pour des raisons économiques, ils sont sanctionnés. En réponse à la question 23, où il est demandé au gouvernement s'il a envisagé la possibilité de créer des services d'éducation et de consultations familiales, le ministère des affaires sociales, par le biais de son département des affaires de la famille et de ses centres de développement, prévoit l'assistance de travailleurs sociaux pour les personnes qui en ont besoin. Enfin, M. Khalil rappelle que le projet de loi sur la violence dans la famille vise à mieux protéger les enfants et à empêcher toute forme de mauvais traitement, de sévices et négligence au sein de la famille.

49. Mlle MASON souhaiterait savoir de quelle manière sont sanctionnés les parents qui négligent leurs enfants et quels moyens sont mis en oeuvre pour faire respecter la loi. De plus, elle souhaiterait savoir si l'Etat vient en aide aux enfants dont les parents sont décédés ou emprisonnés.

50. A propos des sévices sexuels, pratique le plus souvent passée sous silence et sur laquelle pèsent des tabous, Mlle Mason, se référant à l'article 149 du rapport, dans lequel il est dit "qu'il ne se passe guère de jours sans que les médias rapportent des actes de violence et d'exploitation sexuelle", souhaiterait connaître les mesures qui sont prises pour aider les victimes de ces abus et pour mettre en oeuvre l'article 39 de la Convention qui prévoit que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices. S'agissant du décret 119 promulgué en 1983, elle souhaiterait savoir s'il comprend la situation d'inceste. De quelle manière les enfants victimes d'inceste sont-ils protégés et un enfant victime d'inceste est-il autorisé à témoigner contre son père, dans une société de nature patriarcale comme le Liban ? A propos des crimes d'honneur dont il est souvent fait mention dans les médias au Liban, qu'en est-il des filles victimes de sévices sexuels de la part de leurs parents ? Peuvent-elles envisager de se marier alors qu'elles doivent, selon la tradition, subir un examen prénuptial ? Enfin, Mlle Mason souhaiterait savoir si les médias diffusent des programmes destinés à changer l'attitude de la population à cet égard.

51. M. HAMMARBERG partage l'opinion des membres du Comité qui considèrent que la législation n'est pas suffisante en elle-même et qu'elle doit s'accompagner de mesures concrètes, notamment sur les plans de la protection sociale, de l'éducation et de la santé. Il demande ainsi, par exemple, quelles sont les mesures sociales destinées à appuyer le projet de loi sur la violence familiale. Par ailleurs, outre les sanctions contre le père, quelles mesures sont prévues pour protéger les enfants de parents séparés en cas de non-paiement de la pension alimentaire ? Enfin, M. Hammarberg aimerait obtenir des précisions sur le phénomène des enfants des rues et son origine.

52. Mme KARP s'enquiert du sort des jeunes prostituées et demande si l'information selon laquelle il existe une loi libanaise qui protège les

auteurs du meurtre d'une prostituée est fondée. Elle souhaite également savoir s'il existe des programmes de réinsertion pour les jeunes filles qui se livrent à la prostitution.

53. Mme EUFEMIO, se référant au plan d'action pour la protection des enfants, distribué la veille par la délégation libanaise, s'étonne de n'y trouver aucune mention des mesures de protection de la cellule familiale et relève la proportion relativement élevée de mariages consanguins. A cet égard, elle souhaiterait obtenir des précisions sur l'évolution éventuelle de la structure familiale, par exemple sur la situation des familles monoparentales, et son incidence sur la responsabilité parentale et l'aide sociale. Là encore, la législation paraît insuffisante pour faire évoluer les mentalités.

54. Mme KARP souhaite savoir qui, des autorités de justice ou des organes de l'Etat, prend la décision de retirer l'enfant à sa famille lorsque celui-ci est en danger et quelles sont les voies de recours des uns et des autres.

55. M. KHALIL (Liban) indique, d'une part, qu'il s'agit ici de donner une image exacte - et non embellie - de la réalité et, d'autre part, que les lois, au Liban comme ailleurs, sont nécessaires pour permettre l'application des projets sociaux, ne serait-ce que dans le but de définir les responsabilités institutionnelles. Ainsi, le décret No 119, qui prévoit la possibilité de dispenser un mineur d'assister à un procès lorsque son intérêt supérieur l'exige, est appliqué dans 90 % des procès impliquant des enfants.

56. Il existe en outre divers projets dans le domaine social. Ainsi, tout enfant qui ne peut être pris en charge par l'un de ses parents divorcés est placé dans une institution sociale. Il existe aussi un plan intégré de réhabilitation des enfants abandonnés, ainsi qu'un plan de lutte contre le travail des enfants; ces plans seront mis à la disposition des membres du Comité.

57. Le problème des enfants des rues recouvre des aspects à la fois sociaux et économiques. Lorsqu'il s'agit d'enfants libanais, une assistante sociale enquête auprès de la famille et, si celle-ci est coupable de négligence, des sanctions sont prises contre le père. En revanche, si la famille n'est pas en mesure de s'occuper de ses enfants, ces derniers sont placés dans des institutions de protection sociale, conformément au décret No 119. A cet égard, le Ministère des affaires sociales doit passer le mois suivant un contrat avec les collectivités locales pour renforcer les structures d'accueil.

58. Il n'existe aucune loi au Liban qui autorise le meurtre des jeunes filles qui se livrent à la prostitution.

59. Quant aux programmes pour la famille qui doivent compléter le plan d'action national, un projet est à l'étude au sein du Ministère des affaires sociales et un autre projet pourrait être exécuté en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population. Enfin, il est impossible de retirer l'enfant à sa famille autrement qu'en vue d'un placement dans une institution de protection sociale.

60. La PRESIDENTE indique que les documents mentionnés par la délégation libanaise seront distribués (en arabe) aux membres du Comité. Elle invite la délégation libanaise à passer à l'examen des questions 24 à 27 de la liste des points à traiter concernant la santé et le bien-être.

61. Mme GEORGIADIS (Liban) indique, à propos des progrès réalisés en matière de santé infantile, que des campagnes de vaccination contre le tétanos, organisées en collaboration avec l'OMS et l'UNICEF, étaient déjà bien engagées lors de l'agression israélienne et que la paralysie infantile devrait être totalement éradiquée sous peu.

62. En réponse à la question 25 sur l'efficacité des programmes d'information et d'éducation dans le domaine de la santé, Mme Georgiadis indique que le service d'information du Ministère des affaires sociales diffuse des programmes réguliers, notamment sur la prévention de l'invalidité, qui fait d'ailleurs l'objet d'un projet de loi. Les programmes de planification familiale sont confiés aux centres de santé communautaires, chaque centre s'occupant d'environ 30 à 40 000 familles. Il n'existe pas de programme national en matière d'hygiène, de nutrition et de santé scolaire, mais les centres communautaires se chargent des visites dans les écoles.

63. Au sujet de la question 26, concernant les mesures en faveur des enfants handicapés, Mme Georgiadis dit qu'il est prévu d'établir une carte d'invalidité pour tous les handicapés. Il existe 36 établissements spécialisés pour la rééducation des enfants handicapés au Liban. L'année prochaine, l'Université libanaise ouvrira une section pour les orthophonistes. Tout est fait pour intégrer les enfants handicapés physiques aux programmes ordinaires d'enseignement lorsque les structures le permettent. On compte environ 4 000 enfants handicapés soignés par les services gouvernementaux et 2 000 par les organisations non gouvernementales. Les assistantes sociales des centres de santé communautaires assurent des visites à domicile pour apporter une aide psychologique aux familles d'enfants handicapés. Le personnel éducatif reste néanmoins insuffisant. Pour remédier à ce problème, certains organismes non gouvernementaux s'occupant des aveugles envoient leur personnel suivre une spécialisation à l'étranger. Le centre de formation du Ministère des affaires sociales dispense quant à lui une formation en cours d'emploi au personnel des institutions privées.

64. A propos de la question 27, concernant les facilités de crédit destinées à élever le niveau de vie des familles avec enfants dans les secteurs les plus pauvres de la société, Mme Georgiadis indique que le Ministère des affaires sociales n'est indépendant que depuis 1993. A l'heure actuelle, celui-ci s'inspire des activités du PNUD en la matière. Des organisations non gouvernementales, telles que CARITAS ou Save the Children, octroient à des femmes, sous certaines conditions, des prêts que celles-ci remboursent lorsqu'elles travaillent. Le Ministère des affaires sociales souhaiterait perpétuer ce système s'il en a les moyens.

65. Mme KARP demande si la loi prévoit des allocations pour les parents qui gardent des enfants handicapés à la maison.

66. M. HAMMARBERG s'inquiète des risques de discrimination que fait peser sur les enfants les plus pauvres un système de santé essentiellement contrôlé par

des intérêts privés, comme l'indique le programme d'action national, et il demande des précisions sur les mesures prises pour remédier à ce problème. Il souhaiterait également avoir des éclaircissements sur les mesures prévues pour venir en aide aux enfants dont les parents ne sont pas automatiquement affiliés à la sécurité sociale.

67. En ce qui concerne les enfants handicapés, M. Hammarberg souhaiterait être informé des mesures prises pour aider ces enfants à s'intégrer au système éducatif ordinaire chaque fois que c'est possible et pour former les maîtres à leur éducation. Il souhaiterait également savoir si une évaluation du système actuel en matière d'éducation à la santé a été réalisée. Enfin, il demande quelles sont les mesures prises pour promouvoir l'allaitement au sein et faire connaître les avantages du lait maternel.

68. Mlle MASON, évoquant les restrictions d'accès aux installations hospitalières, demande des précisions sur le pourcentage de naissances à l'hôpital et sur le nombre et la formation des sages-femmes. Elle aimerait également connaître la place de la médecine traditionnelle dans le système de santé libanais.

69. En ce qui concerne la planification familiale et le SIDA, le rapport indique, au paragraphe 88, que la transmission de la maladie est principalement hétérosexuelle. Etant donné que l'éducation à la santé semble viser principalement les femmes, quelle est la part des informations communiquées aux hommes ? Mlle Mason souhaiterait également obtenir des précisions sur la manière dont sont perçues, au sein d'une société patriarcale qui prône en particulier la chasteté pour les femmes, les mesures en faveur de la prévention du SIDA et des grossesses non désirées qui sont évoquées dans le rapport.

La séance est levée à 13 heures.
